

Africa-Elections, ALCRER, CNP, GlobEthics.net Francophone Africa, PASCIB, RIFONGA, REPSFECO, SOS Civisme Bénin, UPMB, WANEP-Bénin, Association des Bloggeurs du Bénin, Maison de la Société Civile, Changement Social Bénin...

Un regroupement de plus de 250 organisations de la société civile présentes et actives à travers des coordinations communales dans les 77 communes du pays.

Coordonnée par

f: BeninElectionMonitoring - t : @vote_229
www.vote229.org- 61 00 53 53



LE GUIDE DU **CONSEILLER** **COMMUNAL**

©Juin 2020

SOMMAIRE

Préface	05
Clarification de quelques concepts.....	07
Nuance entre commune et municipalité.....	10
Attributions du conseil communal ou municipal.....	12
Présidence et modération des sessions du conseil communal ou municipal.....	17
Gestion du secrétariat des sessions du conseil communal ou municipal.....	18
Lieu de déroulement des sessions du conseil communal ou municipal.....	19
Gestion de l'absence d'un élu.....	19
Gestion des débats et prises de parole lors des sessions.....	21
Questions des conseillers.....	22
Questions de l'intégrité des élus communaux et municipaux.....	44
Missions et obligations du conseil vis-à-vis des populations.....	25

La participation citoyenne.....	27
La reddition de comptes.....	31
Les avantages de la reddition de comptes.....	32
Les domaines d'exercice de la reddition de comptes.....	36
Les moyens d'exercice de la reddition de comptes.....	37
Les étapes du processus de la reddition de comptes.....	37

Préface

Les élections communales et municipales du 17 mai 2020 sont fines. Le Bénin dispose désormais de ses 1815 Conseiller(ères) communal(e)s au titre de la 4ème mandature. La Plateforme Electorale des OSC du Bénin félicite chaleureusement toutes les candidates et tous les candidats qui ont pu tirer leur épingle du jeu et ont réussi à se faire élire. Apparaît désormais, devant eux, le défi de la réussite de leur mandat pour le développement de leurs localités et le bonheur de leurs populations. Pour relever ce défi, il faut comprendre la fonction de Conseiller Communal, bien assimiler ses rouages et les interactions aussi bien au sein du Conseil qu'avec les citoyens.

C'est à cet effet que la Plateforme Electorale des OSC du Bénin, dans le cadre de son projet «Citoyen, veille et contribue à des élections communales apaisées 2020 au Bénin», a édité et met à la disposition des élus, ce «Guide du Conseiller Communal». Les différentes rubriques qui le composent renseignent le(la) Conseiller(ère) communal(e) sur, entre autres, les nuances en Conseil communal et municipal, la gestion du secrétariat des sessions du conseil communal ou municipal, la gestion des débats et prises de parole lors des sessions, les missions et obligations du conseil vis-à-vis des populations, les avantages de la reddition des comptes, etc. La Plateforme Electorale des OSC ne doute pas de l'utilité de ce Guide pour les élus, anciens comme nouveaux et espère vivement qu'il

saura les accompagner dans leur mission. Elle remercie la Direction du Développement et de la Coopération Suisse dont l'appui technique et financier a permis l'édition de ce guide et souhaite un fructueux mandat à tous les Conseillers communaux et municipaux.

Pour la Plateforme Electorale des OSC du Bénin

La Présidente,

Fatoumatou BATOKO ZOSSOU

Clarification de quelques concepts

Elections

L'élection est le choix libre par le peuple du ou des citoyens appelés à conduire, à gérer ou à participer à la gestion des affaires publiques (art 3 de la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral)

Parti politique

Les partis politiques sont des groupes de citoyens, partageant des idées, des opinions et des intérêts communs et qui s'associent dans une organisation ayant pour objectif de conquérir et d'exercer le pouvoir, et de mettre en œuvre un projet politique (art 2 de la loi n°2019-41 du 15 novembre 2019 modifiant et complétant la loi n°2018-23 du 17 septembre 2018 portant Charte des partis politiques en République du Bénin).

Un parti politique peut être aussi défini comme «un groupe de personnes qui partagent les mêmes intérêts, les mêmes opinions, les mêmes idées, et qui s'associent dans une organisation ayant pour objectif de se faire élire, d'exercer le pouvoir et de mettre en œuvre un projet politique ou un programme commun. L'objectif de gouverner distingue les partis politiques d'autres organisations comme les groupes de pression, les corporations et les syndicats.»¹

1 <http://www.toupie.org/Dictionnaire/Parti.htm>

Mandat

Le mandat peut être défini comme une mission que les citoyens confient à certains d'entre eux par voie électorale d'exercer en leur nom le pouvoir politique pour une durée déterminée par les lois en vigueur dans chaque pays. Exemple : mandat de Président de la République ; mandat de député ; mandat de conseiller communal, etc.

Commune

L'article 1 de la loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin définit la commune comme « une collectivité territoriale dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière ».

Aux termes de l'article 2 de la même loi, « la commune constitue le cadre institutionnel pour l'exercice de la démocratie à la base. Elle est l'expression de la décentralisation et le lieu privilégié de la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques locales »

Les articles 3 et 4 stipulent respectivement que « Les organes de la commune sont le Conseil communal et le Maire. Le Maire est assisté d'adjoints ». « La commune est divisée en arrondissements... »

Municipalité

Les municipalités ou les communes à statut particulier ont été instituées par la **Loi n°98-005 du 15 janvier 1999**

portant organisation des communes à statut particulier. Selon l'article 1 de cette loi, les grandes agglomérations urbaines disposent d'un statut particulier conformément à cette loi.

Peuvent accéder à ce statut particulier, les communes qui remplissent les trois critères cumulatifs ci-après :

- avoir une population de cent mille(100.000) habitants au moins ;
- s'étendre de façon continue sur une distance de dix (10) km au moins ;
- disposer des ressources budgétaires suffisantes pour faire face aux dépenses de fonctionnement et d'investissement (art 2).

La loi fixe la liste des communes ayant accès à ce statut particulier des grandes villes.

Les communes bénéficiant de ce statut particulier sont divisées en arrondissements ayant trente mille (30.000) habitants au moins (art 3).

L'arrondissement est subdivisé en quartiers de ville.

Les villes de Cotonou, Parakou et Porto-Novo qui remplissent les trois critères cumulatifs fixés par l'article 2 ci-dessus, sont érigées en communes à statut particulier. Ces communes sont divisées en arrondissements (Art 4).

La commune d'Abomey-Calavi qui remplit actuellement les critères définis par la loi, attend d'être reconnue comme commune à statut particulier par une modification de la loi n°98-005 du 15 janvier 1999.

Quelle est la nuance entre commune et municipalité ?

D'abord, les communes sont régies par la loi n°97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin tandis que pour les municipalités, il s'agit de la loi n°98-005 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes à statut particulier.

Une autre nuance réside dans les appellations : les organes de la commune sont le Conseil communal et le Maire tandis que les organes de la municipalité (communes à statut particulier) sont le Conseil municipal et le Maire.

Le conseil communal est composé de neuf membres au moins et de quarante-neuf membres au plus. Le nombre d'adjoints au maire est fixé à deux dans toutes les communes (art 40 de la loi n°97-029 du 15 janvier 1999) sauf dans les communes à statut particulier où le nombre d'adjoints au maire correspond au nombre d'arrondissements augmenté de trois (art 11 de la loi n°98-005 du 15 janvier 1999).

Le conseil communal se réunit obligatoirement en session ordinaire quatre fois l'an aux mois de mars, juin, septembre et novembre. La session de novembre est une session budgétaire. La session ordinaire, même budgétaire, ne peut excéder quatre jours (Art 16 de la loi n°97-029 du 15 janvier 1999). Par contre, dans les communes à statut particulier, le maire et ses adjoints constituent la municipalité qui se réunit sur convocation du maire au moins une fois par mois et toutes les fois que les affaires de la ville l'exigent (art 12 de la loi n°98-005 du 15 janvier 1999).

La commune dispose de compétences qui lui sont propres

en tant que collectivité territoriale décentralisée. Elle exerce en outre, sous le contrôle de l'autorité de tutelle, d'autres attributions qui relèvent des compétences de l'État. Elle concourt avec l'État et les autres collectivités à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie (art 82 de la loi n°97-029 du 15 janvier 1999).

Aux termes de l'article 19 de la loi n°98-005 du 15 janvier 1999, outre les compétences prévues par la loi portant organisation des communes en République du Bénin, les communes à statut particulier exercent, entre autres, les compétences spécifiques ci-après :

- en matière d'enseignement et de formation professionnelle : la commune a la charge de la construction, des réparations et de l'équipement des établissements publics d'enseignement secondaire et des centres publics de formation professionnelle de niveau communal. Elle assure en outre l'entretien de ces établissements ;
- en matière de transport et de circulation : la commune élabore son plan de circulation urbaine, organise les transports urbains collectifs, installe et entretient les feux de signalisation ;
- en matière de sécurité : les responsables de la sécurité soumettent au conseil municipal le plan annuel de sécurité publique et de lutte contre la

délinquance et la criminalité ;

- en matière de communications : la commune a la charge de l'information de la population sur la vie de la cité: à cet effet elle diffuse des organes d'information écrite, créée et/ou favorise l'installation des stations de radiodiffusion sonore et de télévision locales.

A cet effet, l'État leur transfère les ressources nécessaires.

Qu'appelle-t-on conseil communal et quelles sont ses attributions ?

Le conseil communal est l'ensemble des personnes élues dans la commune. C'est l'organe délibérant de la commune (art 11 de la loi n°97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin).

Une fois installé, le conseil communal élabore et adopte obligatoirement son règlement intérieur dans les trois mois qui suivent son installation.

Le Conseil communal siège à la mairie de la commune. Il est convoqué par le maire.

En cas de force majeure, le conseil communal peut se réunir dans des locaux autres que ceux de la mairie choisis par le maire (art 15 de la loi n°97-029 du 15 janvier 1999).

Les séances du conseil communal sont publiques. Toutefois, le conseil communal délibère à huis clos dans les cas suivants :

1. l'examen des dossiers disciplinaires des élus;

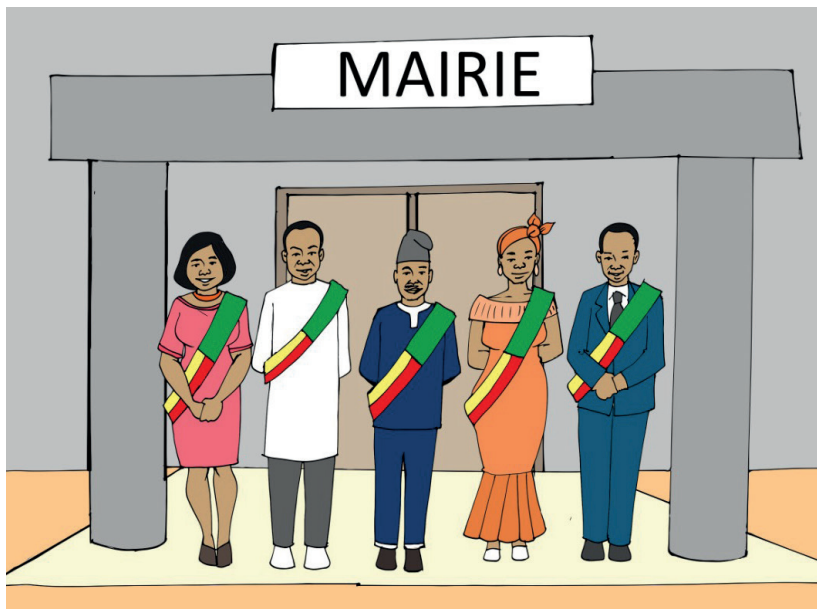
2. l'examen des questions liées à la sécurité et au maintien de l'ordre public, sur saisine de l'autorité de tutelle (art 30 de la loi n°97-029 du 15 janvier 1999).

Aux termes de l'article 36 de la loi n°97-029 du 15 janvier 1999, le conseil communal crée obligatoirement, en son sein, trois commissions permanentes :

- commission des affaires économiques et financières;
- commission des affaires domaniales et environnementales ;
- commission des affaires sociales et culturelles.

Il peut également créer des commissions permanentes ou temporaires chargées d'étudier et de suivre les questions qui lui sont soumises.

Le conseil communal désigne, en plus du maire, représentant de droit de la commune, ses membres devant siéger dans les conseils, commissions et organismes départementaux, nationaux ou internationaux prévus par les textes en vigueur (art 37 de la même loi).



Les réunions des commissions

- chaque commission est convoquée par son président au moins trois jours avant la réunion, sauf cas d'urgence. Le président peut la convoquer chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de la convoquer dans un délai de sept jours quand une demande motivée lui est faite par le maire, un tiers des membres de la commission ou un tiers des membres du conseil communal.
- les commissions auxquelles sont confiées un dossier devant être soumis au conseil, se réunissent au plus tard trois jours avant la réunion du conseil.
- le rapport de la réunion de commission ainsi que

des avis émis ou des recommandations formulées sont diffusés aux membres du conseil communal et de la commission au plus tard un jour avant la réunion du conseil².

- le conseil communal élit le Maire et ses adjoints ;
- débat et vote le budget et ses modifications ;
- surveille tous les services au niveau communal ;
- fixe le taux des impôts ;
- défend sa commune dans les organes extérieurs et dans la coopération intercommunale ;
- décide sur l'aménagement du territoire ;
- arrête le compte de gestion du receveur ;
- fixe la liste des emplois.³

Le Maire

Le maire est le premier responsable de la commune. Il est le chef de l'administration communale (art 48 de la loi n°97-029 du 15 janvier 1999). Selon l'article 63 de la même loi, le maire est l'organe exécutif de la commune. A ce titre, il est chargé notamment de :

- l'établissement de l'ordre du jour des séances du Conseil ;

² Nouveau règlement intérieur des conseils communaux au Bénin

³ Les bonnes pratiques du conseil communal mis en œuvre par la Coopération allemande GIZ, juillet 2015

- la coordination des activités du Conseil dans la commune ;
- la rentrée des impôts, taxes et droits communaux ;
- la détermination du mode d'exécution des travaux communaux ;
- la représentation de la commune en justice et dans la passation des contrats.

Le maire est l'ordonnateur du budget de la commune.

Il réunit au moins une fois par mois ses adjoints et les chefs d'arrondissement dans le cadre de la gestion courante de la commune. Ces réunions ne sont pas publiques.

Toutefois, le maire peut y inviter avec voix consultative, les personnes dont la présence paraît utile (art 64).

Le maire est chargé de la publication des délibérations et des travaux du Conseil communal (art 68).

Sous le contrôle de l'autorité de tutelle, il est également chargé de la diffusion et de l'exécution des lois et règlements.

Le maire est officier d'état civil. Il est également officier de police judiciaire, attributions qu'il exerce sous le contrôle de l'autorité judiciaire, conformément au code de procédure pénale (art 69).

En sa qualité d'officier d'état civil, le maire a la charge de la réception des déclarations de naissance, de mariage et de

décès ainsi que de la transcription sur les registres d'état civil de tous actes ou jugements. Il dresse et délivre les extraits de ces déclarations et transcriptions. Il célèbre les mariages (art 70).

Le maire est chargé de la police administrative dans la commune. Il sollicite, pour ce faire, le concours des services compétents de l'État. Les actes de police du maire ont pour objet d'assurer l'ordre, la tranquillité, la sûreté et la salubrité publics...» (art 76).

Le maire nomme à tous les emplois communaux pour lesquels la réglementation ne fixe pas un droit spécial de nomination. Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois dans les conditions fixées par la loi (art 80).

Qu'en est-il de la présidence et de la modération des sessions du conseil communal ?

D'après l'article 32 de la loi n°97-029 et les articles 12, 17, 29, 30 du décret 2001-414, la présidence et la modération des sessions sont définitivement attribuées au maire, qui est nommé président du conseil par la loi. En cas d'absence ou d'empêchement du maire, les sessions sont présidées par les adjoints au maire suivant leur rang.

- Le maire est le président du conseil communal et préside les sessions. Il veille à l'application du règlement intérieur, dirige les débats, donne la parole, organise la tenue des votes et en proclame les résultats. Il prononce l'ouverture et la clôture de

chaque session plénière de la session.

- Les sessions sont présidées par Les adjoints au maire suivant leur rang lorsque :
 - ◆ le maire est absent ou empêché ;
 - ◆ le maire participe aux débats ou présente un dossier ;
 - ◆ une question qui doit être débattue fait ressortir un conflit d'intérêt avec le maire.
- Au début de la session dédiée au budget, le conseil communal élit, au scrutin secret, un président de session. Le maire peut assister et prendre part aux débats mais doit se retirer au moment du vote. Son départ doit être mentionné dans le procès-verbal de la session.

Qui est chargé de gérer le secrétariat des sessions du Conseil communal ou municipal ?

Le maire est responsable pour le secrétariat des sessions. Le secrétaire de session dresse un procès-verbal de chaque session du Conseil communal (art. 31 de la loi n°97-029, art. 22 du décret 414-2001). Selon l'article 82 de la loi n° 97-029 et l'article 6 du décret 2001- 412 portant Statut du secrétaire général de mairie, le secrétaire général assure le secrétariat des sessions et de toute autre réunion du Conseil communal.

- Sur autorisation du maire, le secrétaire général assure le secrétariat des sessions et de toute réunion du conseil communal. Il est assisté par un ou

plusieurs membres du personnel du secrétariat du Conseil, qui assure le soutien logistique nécessaire à la session.

- Le secrétariat de session tient la liste de présence, reçoit les procurations, établit la liste de prise de parole et surveille le temps alloué à chaque intervenant, compte les votes et dresse le procès-verbal de chaque session.
- Dans un délai de deux semaines à compter de la session, le secrétariat retranscrit le procès-verbal.

Où se déroulent les sessions du Conseil communal ou municipal ?

Le Conseil communal siège dans l'hôtel de ville de la commune. En cas de force majeure, le Conseil communal peut se réunir dans des locaux autres que ceux prévus par la loi et sur proposition du maire (art. 15 de la loi n°97-029, art. 11 du décret 2001-414).

Le local prévu à cet effet doit toujours respecter le principe de neutralité et favoriser l'accès au public.

Comment procède-t-on en cas d'absence d'un élu à la session ?

Selon l'article 19 du décret 2001- 414 fixant le cadre général du règlement intérieur du Conseil communal, le président de session doit vérifier si le quorum est atteint

à l'ouverture de chaque session, les procurations n'étant pas prises en compte. Le conseil communal ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité absolue de ses membres est réunie (articles 21 de la loi n° 97-029 et 19 du décret 2001-414). Un conseiller empêché d'assister peut cependant donner procuration à un autre conseiller (art. 24 de la loi n° 97-029, art. 26 du décret 2001-414).

Les textes législatifs n'ayant pas prévu la forme de la procuration, il est souhaitable qu'elle soit écrite, pour des raisons de preuve.

- Chaque conseiller est tenu d'être présent lors de l'ouverture de la session. En cas d'empêchement, le conseiller est obligé d'en informer le président sans délai.
- Le président du Conseil communal, à l'ouverture de chaque session, procède à la vérification du quorum par appel nominal, sans prise en compte des procurations. Le conseil communal ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité absolue de ses membres est atteinte.
- Lorsqu'un Conseiller communal ne peut participer à une session, il peut donner procuration écrite à un autre conseiller de son choix pour voter en son nom. Chaque procuration est valable pour une seule session du conseil. La procuration pour cause de maladie dûment constatée est valable jusqu'à la guérison du mandant. La procuration est toujours révocable.

- Le même Conseiller ne peut recevoir plus d'une procuration valable pour une même session du Conseil. Le mandaté remet la procuration au secrétariat de session au cours de l'appel du nom du conseiller empêché.
- Le nombre et les noms des conseillers présents et absents ainsi que les procurations données sont mentionnés dans le procès-verbal par le secrétaire de la session.

Comment se déroulent les débats et les prises de parole lors du conseil communal ou municipal ?

Le déroulement des débats, la durée d'intervention de chaque intervenant, les motions d'ordre et de procédure trouvent leur fondement dans le décret 2001-414 fixant le cadre général du règlement intérieur du Conseil communal, en ses articles 24 et suivants.

Les Conseillers ont droit de s'exprimer sur les affaires soumises à délibération, au cours des débats, de présenter et de soumettre au vote du conseil des motions et des amendements aux projets de délibérations.

Les membres du Conseil communal qui demandent la parole sont inscrits sur une liste suivant l'ordre de leur demande. Si un intervenant parle sans avoir obtenu la parole ou s'il prétend la conserver après que le président la lui a retirée, le président peut déclarer que ses propos ne figureront pas au procès-verbal.

Les questions des conseillers

Questions orales

- ◆ Tout Conseiller a le droit de poser, en session du conseil, des questions orales au Maire. Les questions doivent se rapporter à l'action de l'administration communale, y compris les fonctions du maire, être concises et permettre des réponses brèves.
- ◆ Les questions sont adressées par écrit au secrétariat du conseil au moins 48 heures avant le début de la session du conseil contre accusé de réception. Le secrétariat les enregistre et les transmet au maire sans délai. Un conseiller ne peut poser plus de deux questions écrites par session. Les questions déposées après l'expiration du délai ne seront pas examinées.
- ◆ Au cours de la session, les questions sont lues par le secrétaire de la session suivant leur ordre d'arrivée, auxquelles doit répondre le maire. L'auteur de la question peut intervenir avant la conclusion faite par le maire. Les questions ne donnent pas lieu à débats, sauf demande de la majorité des conseillers présents.
- ◆ Si la nature et les implications des questions le justifient, le maire peut décider de ne pas les traiter en session et de les transmettre, le cas échéant, pour examen aux commissions permanentes concernées. Cela n'empêche pas que le sujet des questions soit exposé en session.

- ◆ Suivant des questions prévues à l'ordre du jour, dans chaque session du Conseil, une heure de temps est réservée aux questions, à l'exception de celles réservées pour le budget et pour le compte administratif. Les questions orales posées et les réponses données lors de la dernière session sont annexées à la convocation de la prochaine session du conseil.
- ◆ La réponse aux questions qui n'ont pas obtenu de réponses lors de la session doit être apportée dans un délai d'un (01) mois.

Questions écrites

- Tout conseiller a le droit de poser des questions écrites au Maire à tout moment.
- Les questions écrites, motivées et dûment signées par l'auteur sont adressées au secrétariat du conseil contre accusé de réception. Le secrétariat en saisit le Conseil et transmet les questions au maire qui doit y répondre dans un délai de deux mois à partir de leur réception.
- Les questions écrites auxquelles des réponses ont été apportées durant la période intersessions sont annexées à la convocation de la session du conseil.⁴

⁴ Nouveau règlement intérieur des conseils communaux au Bénin

La question de l'intégrité des conseillers communaux

- ◆ Les membres du Conseil s'engagent à s'acquitter de leurs tâches avec intégrité, responsabilité et transparence. Ils ne doivent accepter, directement ou indirectement aucune promesse, aucun don ou présent ou autres avantages indus, pour eux-mêmes ou pour une autre personne ou entité, afin qu'ils accomplissent ou s'abstiennent d'accomplir un acte entrant dans le cadre de l'exercice de leur mandat, juste ou non, mais non sujet à rémunération.
- ◆ Le membre du conseil ne doit pas se placer dans une situation réelle, potentielle ou apparente de conflit entre, d'une part, son intérêt ou celui de ses proches et, d'autre part, les devoirs de son mandat. Le membre du conseil ne peut notamment avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la commune.
- ◆ Le membre du Conseil est tenu, dans un délai de 60 jours après son élection, et annuellement par la suite, de déclarer toutes activités extérieures, tout emploi, tous engagements financiers, tous placements, tous avoirs et tous dons ou avantages substantiels, toutes situations susceptibles d'entraîner un conflit d'intérêts avec ses fonctions.
- ◆ Le membre du conseil est tenu, lors d'une session du conseil ou d'une commission, au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a un intérêt personnel ou pécuniaire, d'en

informer le président de session avant le début des débats. Il doit s'abstenir de toute participation dans les débats, aux votes ; ou de tenter d'influencer le vote sur cette question. Si le débat sur cette question est tenu à huis clos, il est obligé de quitter la salle.

En cas de doute, le conseil ou la commission, en l'absence du conseiller concerné, prend toute décision utile.

- ◆ Mention de cette exclusion devra être mentionnée dans le procès-verbal du conseil dûment établi.⁵

Quelles sont les missions et obligations du Conseil communal vis-à-vis des populations ?

Le Conseil municipal ou Conseil communal est une assemblée délibérante sur la politique de développement de la commune. Il a pour charge d'orienter par ses délibérations et ses décisions la gestion des affaires de la commune. Ses missions et obligations sont :

- obligation de compte rendu ;
- recueillir les préoccupations des populations avant l'adoption du plan de développement communal (PDC) ;
- vulgariser le plan de développement communal après son adoption ;
- communiquer sur le budget ;

⁵ Nouveau règlement intérieur des conseils communaux au Bénin

- être à l'écoute de la population ;
- résoudre les problèmes ou au moins orienter le citoyen ;
- accompagner les populations à travers les différentes commissions citées à l'article 36 de la loi n° 97-029 du 15 janvier 1999.

Un citoyen peut-il interpellier le conseil communal ?

Le droit d'interpellation de l'administré n'existe pas encore dans le droit positif béninois. Toutefois, l'on peut mettre en place un dispositif qui favoriserait la proximité entre les administrés et leurs représentants au niveau communal.

- Tout citoyen âgé de 18 ans, ayant élu domicile dans la commune, dispose du droit d'interpellier les instances communales en session ordinaire du conseil communal.
- Tout citoyen désirant faire usage de son droit d'interpellation adresse une demande écrite au secrétariat du Conseil contre accusé de réception, au moins 72 heures avant le début de la session. La déclaration doit être signée de l'interpellant et accompagnée d'une note explicative sur sa préoccupation, qui doit être d'intérêt communal.
- Le secrétariat examine la conformité de la demande par rapport aux exigences précédemment citées, classe toute demande non conforme, transmet les interpellations conformes au maire et en saisit le

conseil.

- Les interpellations se déroulent en session publique du Conseil communal, sans débat, sans réplique, sans vote les sanctionnant. Un temps d'au plus trente minutes est réservée à leur traitement au début de chaque session. Le citoyen dispose d'une durée maximale de cinq minutes pour exposer sa préoccupation. Le maire dispose d'une même durée maximale pour apporter une réponse. Les interpellations sont entendues suivant l'ordre chronologique de leur réception par le secrétariat.
- Le maire répondra par écrit et dans un délai de deux (02) semaines, aux interpellations qui n'ont pas été entendues durant le temps alloué⁶.

Qu'entend-on par participation citoyenne ?

La participation citoyenne est la capacité pour des individus, citoyens et populations à faire valoir leurs points de vue et préoccupations dans l'élaboration des politiques publiques et dans les prises de décision collectives les concernant.

La participation citoyenne permet ainsi de renforcer la vie démocratique, en améliorant la participation des populations à la gestion de la cité et des affaires publiques.

⁶ Nouveau règlement intérieur des conseils communaux au Bénin

Pourquoi la participation citoyenne ?

La participation citoyenne garantit l'équité et la démocratie dans les prises de décisions. Elle est essentielle dans la régulation des besoins et services.

Le dialogue instauré, allant parfois jusqu'à la prise de décisions conjointe, renforce la confiance dans les décisions des gouvernements et incite les acteurs à œuvrer ensemble, à coopérer pour la mise en œuvre de ces décisions, renforçant de fait la cohésion au sein de la société.

Ces éléments sont des atouts majeurs en cas de conflits ou de dysfonctionnements des services car ils facilitent la prise de solutions adaptées. Plus largement, la participation citoyenne permet d'obtenir les divers points de vue du public et des acteurs, de faciliter la compréhension mutuelle et la médiation, et ainsi de prévenir les conflits.

La participation citoyenne augmente la visibilité et la compréhension des enjeux et donne aux citoyens les moyens de s'impliquer dans les décisions qui touchent leur vie, leur ville et leur quartier.

Elle donne des occasions aux communautés de contribuer aux processus de décision, ainsi que de se renseigner sur les enjeux qui influencent leur vie au quotidien. Par la rétroaction, la participation communautaire permet au gouvernement et aux institutions d'écouter, puis de montrer comment l'apport des communautés a guidé les décisions. Ceci contribue à bâtir des relations plus riches,

plus solides et plus confiantes entre les institutions et les communautés.⁷

La participation citoyenne contribue à un plus grand soutien pour la mise en œuvre d'un projet ou d'une politique, une meilleure qualité des services, grâce notamment aux dispositifs de suivi participatifs et aux systèmes de régulation contribuant à corriger les dérives des maîtres d'ouvrage ou opérateurs. Au final, la mise en œuvre effective des politiques et projets en est améliorée, y compris en termes de durabilité et le suivi citoyen est renforcé, tout comme la redevabilité des décideurs et des opérateurs⁸.

Elle permet aux décideurs de prendre des décisions plus adaptées car prenant mieux en compte les attentes et besoins des populations ainsi que les savoirs locaux et une connaissance plus fine des enjeux du territoire de la part de ses habitants.

Sa finalité est une plus grande appropriation des décisions prises, ce qui permet une meilleure acceptation et un meilleur suivi de celles-ci par les citoyens.

En quoi consiste la participation citoyenne ?

La participation citoyenne consiste à :

- faire participer les citoyens aux processus de dialogue sur les stratégies, politiques et programmes de développement ;

⁷ Comprendre l'importance de la participation citoyenne par Sally Hussey

⁸ Coalition eau : la participation citoyenne dans le secteur de l'eau et de l'assainissement

- permettre aux citoyens d'avoir une meilleure compréhension de l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des politiques et programmes ;
- inciter les citoyens à participer en tant qu'observateurs aux sessions des Conseils communaux et municipaux ;
- initier des rencontres avec les décideurs au niveau local ou national ;
- faire part de leurs doléances aux autorités ;
- participer à l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des plans de développement communal ;
- faire des propositions aux autorités à divers niveaux ;
- Accomplir des actes de bon citoyen ;
- participer de manière active aux séances de reddition de comptes.

En effet, les articles 30, 33 et 3 de la loi n°97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin prévoient que :

- les séances du conseil communal/municipal sont publiques ; (article 30)
- les dispositions de l'article 33 obligent le maire de la commune à rédiger et rendre publics les procès-verbaux du Conseil communal/municipal et à afficher à la mairie, à l'endroit destiné à l'information du public un relevé des décisions du Conseil communal/municipal.

Le droit des citoyens d'assister aux séances du Conseil communal/ municipal et de consulter sur place les différents actes communaux, le procès-verbal et/ou le compte rendu des délibérations du Conseil communal/ municipal et d'en prendre copie à ses frais, est consacré par l'article 34.

Qu'est-ce que la redevabilité ou la reddition de comptes ?

La redevabilité ou la reddition de comptes est le fait pour un détenteur de pouvoir ou porteur de responsabilités, de rendre compte de sa gestion politique, administrative et financière aux détenteurs de droit.

La redevabilité signifie qu'un individu occupant un poste public ou travaillant dans une institution doit répondre de ses actes, aux niveaux politique, administratif et financier.



Pourquoi la redevabilité ?

« La Redevabilité est un moyen par lequel le pouvoir est exercé de façon responsable. La redevabilité nécessite d’impliquer et de rendre des comptes aux différentes parties prenantes et en particulier aux personnes concernées par l’exercice de ce pouvoir. »

Elle permet aux bénéficiaires, d’évaluer la qualité des services offerts, les résultats de développement, les changements concrets intervenus d’où l’importance des initiatives de renforcement de la citoyenneté, la démarche qualité dans les politiques sectorielles et la responsabilisation des acteurs à tous les niveaux.

Il faut donc considérer la redevabilité comme **un dialogue** et non pas une information descendante unilatérale. La redevabilité permet en effet, de donner et d’élever le niveau de confiance de la population, des citoyens, des usagers ou des partenaires au développement, de susciter la participation citoyenne et de promouvoir la démocratie à la base.

Quels sont les avantages de la redevabilité ou de la reddition de comptes ?

Les avantages de la reddition de comptes sont multiples.

- ◆ **Pour les acteurs internes de la commune**, elle permet de :

- renforcer la confiance et améliorer le climat local des affaires ;
- améliorer l'éveil et la participation de la population au processus de développement ;
- limiter les rumeurs et suspicions ;
- limiter le gaspillage des deniers publics et empêcher les œuvres inachevées, mal faites ou abandonnées en brousse et constituant des "éléphants blancs" ;
- renforcer la crédibilité des autorités auprès des citoyens ;
- mettre en œuvre une gestion saine et réduire la corruption ;
- instaurer un climat de confiance entre acteurs de développement ;
- instaurer une meilleure ambiance de travail entre autorités et collaborateurs ;
- améliorer l'image de la commune et son attractivité.

◆ **Pour les acteurs externes**, elle permet :

- d'accroître la crédibilité de la commune auprès des PTF (partenaires techniques et financiers) et l'État ;
- d'accroître les investissements de la part des PTF ;
- d'augmenter la visibilité de la commune.

♦ **Par rapport aux compétences des communes,**
l'exercice de la reddition de comptes permet :

- d'améliorer les prestations ;
- de maîtriser le rôle des acteurs (autorités locales, populations) ;
- d'accroître les ressources ;
- d'améliorer le taux des investissements ;
- d'impliquer davantage les populations dans la gestion des affaires publiques locales.

L'analyse des expériences en matière de reddition de comptes, renseigne sur deux leçons essentielles :

(i) la démarche de reddition de comptes reste spécifique au regard de l'initiateur (offreur ou demandeur) ;

(ii) quelle que soit sa forme ou son initiateur, le processus de reddition de comptes peut être synthétisé en trois phases majeures⁹ :

Les étapes du processus de redevabilité ou de reddition de comptes ?

1- La préparation

La préparation de la reddition de comptes consiste à :

- prendre la décision de rendre compte ;
- procéder à l'organisation matérielle de la reddition de compte ;

⁹ Guide national de la reddition de compte au niveau des collectivités locales au Bénin

- Choisir les thèmes devant faire objet de cet exercice ;
- Se documenter ;
- Programmer la séance ;
- Inviter les différents acteurs
- Mobiliser les moyens (humains, matériels, financiers)

2- La reddition de comptes elle-même

- Publier le rapport ;
- Diffuser les informations utiles ;
- Tenir des audiences publiques ;
- Accorder la parole aux acteurs pour des précisions ;
- Répondre aux préoccupations des personnes invitées ;
- Partager les informations.

3- La mise en œuvre des recommandations

- définir un plan d'action.
- suivre et évaluer la mise en œuvre des recommandations.

Quels sont les domaines d'exercice de la redevabilité ou reddition de comptes ?

Ils sont presque confondus aux domaines de compétences des collectivités locales. Ainsi, on ne peut s'attendre à avoir des comptes des autorités locales, en dehors des compétences qui leur sont dévolues par les lois.

Les domaines d'exercice de la reddition de comptes portent donc sur la mise en œuvre des missions relevant de ces compétences et sont énumérés comme ci-après (sans être limitatifs):

- le développement local ;
- l'utilisation du Fonds d'Appui au Développement des Communes (FADeC)
- le budget et son exécution ;
- le schéma directeur d'aménagement communal ;
- l'eau et l'assainissement ;
- l'éducation ;
- la santé ;
- la gestion des biens patrimoniaux ;
- l'affectation des sols ;
- les prestations de services publics communaux aux usagers ;
- la gestion des infrastructures communautaires ;
- les marchés publics (appel d'offres, soumission et

adjudication etc) ;

- l'état civil ;
- la protection civile ;
- la jeunesse et l'emploi. Etc.¹⁰

Quels sont les moyens d'exercice de la redevabilité ou reddition de comptes ?

L'exercice de reddition de comptes peut se faire à travers les instances de prise de décisions, notamment :

- les sessions du Conseil communal ;
- les cadres de concertation (espaces de dialogue) ou foras ;
- les visites de quartiers et de villages pour recenser les besoins, dialoguer avec la population, recueillir et apprécier la pertinence des doléances en vue de motiver les décisions.

Par ailleurs, les moyens de communication suivants peuvent être également utilisés :

- les crieurs publics en langues locales ;
- les affichages à la mairie ;
- les émissions radiophoniques en langues locales, nationales ;
- les chansons en langues nationales ;

10 Guide national de reddition de compte au niveau des collectivités locales au Bénin année 2016

- la mise à disposition d'une ligne verte ou d'un numéro accessible pour parler au maire ou à une autre autorité locale ;
- les documentaires ;
- les journaux ;
- les tableaux d'affichage ;
- les réseaux sociaux ;
- etc.¹¹

11 Guide national de reddition de compte au niveau des collectivités locales au Bénin, année 2016



Lot 1191 « Q » à côté de la mosquée centrale de Cadjèhoun

Téléphone : +229 21 30 99 39 / 61 00 53 53

01 BP 5997 Cotonou - email : info@vote229.org



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Direction du développement
et de la coopération DDC